

Il inférait donc des termes de ces deux articles, qu'il suffisait pour être en règle, que le troisième jour du délai en question en cette cause fut juridique ; et pour ces raisons, il croyait la motion des défendeurs mal fondée et en demandait le renvoi.

La cour après mûr examen de la question et avoir délibéré, adopta les vues des défendeurs et accorda leur motion, mais sans frais.

Joseph & Burroughs, procureurs du demandeur.

J. O. Joseph, procureur des défendeurs.

J. G. D'AMOUR.